

ART. 4. — Sont considérés comme ayants droit des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération nationale, pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) :

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération décédé au cours de la lutte pour l'indépendance ;

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide décédé ;

Les descendants directs au premier degré ou le conjoint de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide ou inapte à exercer toute activité lucrative.

ART. 5. — Les employeurs soumis aux obligations prévus par le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité, sont tenus de déclarer à l'autorité locale les emplois vacants et de les pourvoir en priorité par les candidats présentés par cette autorité conformément aux dispositions de l'article 3.

ART. 6. — Les offres d'emploi doivent être adressées à l'autorité locale dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de création ou de vacance de l'emploi.

Ces offres doivent préciser la nature de l'emploi (conciergerie ou entretien), le salaire offert, les conditions particulières de travail et la consistance de l'immeuble et de la loge de conciergerie.

ART. 7. — L'autorité locale dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à l'employeur les noms des candidats au poste.

A défaut de réponse à l'expiration de ce délai l'employeur peut embaucher toute personne de son choix ou une entreprise spécialisée sans être tenu par les dispositions de l'article 3.

ART. 8. — Les conditions de travail sont discutées librement entre les parties conformément à la législation en vigueur. Leur accord doit être constaté par contrat écrit dont copie est adressée à l'autorité locale.

ART. 9. — Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites qui peuvent être engagées contre l'employeur, tout licenciement avant l'expiration du contrat en cours, doit être signalé dans les quarante-huit heures à l'autorité locale qui proposera dans le délai, prévu à l'article 7, les noms d'autres ressortissants, candidats à l'embauchage.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
D^r MOHAMED BENFIMA.

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-77-616 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la demande en date du 10 mars 1976 par laquelle le secrétaire général de l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca, sollicite la reconnaissance d'utilité publique au profit de son groupement déclaré le 20 février 1975 ;

Vu le résultat de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association marocaine d'application agricole et de formation », groupement déclaré le 20 février 1975 et dont le siège social est à Casablanca, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur maxima ne pourra excéder 500.000 dirhams.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-396 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-396 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier.

Établissement de la demande de licence d'agence de voyages

ARTICLE PREMIER. — La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministère chargé du tourisme. Elle est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du tourisme.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu,

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivrée depuis moins de 3 mois,

3° Un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agent de voyages dans un délai maximum de deux mois après l'obtention de la licence,

4° Des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence (disposition, plans),

5° Des diplômes, certificats ou autres documents susceptibles d'attester de la qualification professionnelle du demandeur,

6° Un rapport établi par le demandeur sur les activités qu'il envisage d'entreprendre,

7° Une attestation bancaire justifiant la capacité à financer le projet.

B. — Pour les sociétés :

1° Un exemplaire certifié conforme des statuts de la société.

2° Les pièces exigées ci-dessus des personnes physiques pour les responsables de l'agence de voyages.

Chapitre II

Cautionnement

ART. 3. — La licence n'est délivrée qu'après justification de dépôt du cautionnement prévu à l'article 14 du dahir portant loi susvisé n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Ce cautionnement peut être constitué :

a) soit par un versement en numéraires à la Caisse de dépôt et de gestion,

b) soit par la garantie d'une banque ou d'une compagnie d'assurances.

ART. 4. — Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

— 20.000 DH pour les agences de catégorie B

— 30.000 DH pour les agences de catégorie A

ART. 5. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les clients et les prestataires de services hôteliers et touristiques. Le cautionnement ne peut jouer que sur décision de justice, le créancier poursuivant devant toutefois aviser le ministre chargé du tourisme.

ART. 6. — Le cautionnement doit être déposé d'une façon ininterrompue.

ART. 7. — En cas de cessation d'activité, le cautionnement est remboursable sur autorisation du ministre du tourisme trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

Chapitre III

Instruction des demandes et délivrance des licences

ART. 8. — Le ministre chargé du tourisme statue sur les demandes qui lui sont présentées dans les trois mois de leur réception après avoir pris l'avis du comité technique consultatif prévu à l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

ART. 9. — La licence d'agence de voyages, comporte un numéro et est établie au nom du titulaire. Le numéro de licence doit figurer dans les correspondances commerciales du titulaire et dans celles des succursales.

Chapitre IV

Le comité technique consultatif

ART. 10. — Le comité technique consultatif prévu à l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) comprend sous la présidence du ministre chargé du tourisme ou de son représentant :

- le directeur de l'Office national marocain du tourisme,
- trois représentants de l'association nationale des agences de voyages,

— un représentant de la fédération nationale de l'industrie hôtelière,

— un représentant de l'Office national des chemins de fer,

— un représentant de la Compagnie « Royal Air Maroc »,

— un représentant des compagnies maritimes.

Ces représentants sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 11. — Le comité pourra s'adjoindre, pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 12. — Un rapporteur pris parmi les membres du comité technique consultatif sera désigné par le comité pour l'étude de chaque affaire qui lui est soumise.

Le secrétariat du comité est assuré par les soins du ministère chargé du tourisme.

ART. 13. — Les avis sont formulés à la majorité absolue des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis figurent au procès-verbal des séances.

ART. 14. — Le comité se réunit sur convocation du président ou de son représentant, un ordre du jour accompagnera les convocations qui doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 15. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contenues dans le décret n° 1069-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages.

ART. 16. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-77-688 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;